

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1729

DATE DE LA DÉCISION : 20170628

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 478628

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport L.P. Prestige inc.

R-114730-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Transport L.P. Prestige inc., présente le 26 juin 2017 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner deux de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- PETERBILT de l'année 2011 dont le numéro de série est le 1XPHD49X1BD130197 et dont le numéro d'immatriculation est le L667489;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCESBRX7C290814 et dont le numéro d'immatriculation est le L524903.

[3] Transport L.P. Prestige inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement (433679).

[4] Les immeubles Karen Hardy inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-125174-4. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Transport L.P. Prestige inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application de mesures administratives imposées à Transport L.P. Prestige inc.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LA CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport L.P. Prestige inc., de transférer à Les immeubles Karen Hardy inc., les véhicules lourds suivants :

- PETERBILT de l'année 2011 dont le numéro de série est le 1XPHD49X1BD130197 et dont le numéro d'immatriculation est le L667489;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCESBRX7C290814 et dont le numéro d'immatriculation est le L524903.

Christian Jobin,
Vice-président de la Commission